Maj Comede CR 03/03/2023

**Caisse d’Allocation Familiale de ------**

**A l’attention de la Commission de recours amiable**

*Adresse de la CAF*

A -----, le ---------

Courrier recommandé AR

**OBJET : Recours contre une décision de refus de versement de l’AAH**

**Ressortissant étranger / Nature du titre de séjour exigé**

**Pour : Madame/Monsieur XXXX**

**N° allocataire CAF XXXXXXXX**

**De nationalité ------, né le ---------**

Madame, Monsieur,

Je vous informe que par décision en date du XX, la Maison Départementale des Personnes Handicapées de XXX, m’a reconnu un taux de XX% et l’attribution de l’allocation adulte handicapée.

J’ai formulé auprès de vos services une demande de versement de l’allocation adulte handicapée avec dossier à l‘appui le XXXX.

Par courriel du XX XX XXXX, les services de la CAF m'ont répondu : *« citation réponse CAF. »*

Par la présente, je forme un recours contre cette décision. Je soutiens qu’au regard *du droit au séjour* sur le territoire français, je suis en **situation régulière** sur le territoire étant en possession **d’une Autorisation provisoire de séjour (APS) de XX mois valable du XX/XX /XX au XX/XX/XX autorisant au travail, délivrée le XX/XXXX, par la Préfecture de XXX.**

Il s’agit de ma Xième APS ; je justifie donc d’un séjour régulier en France depuis le XX/XX/XX

Vos services m’opposent que l’ « APS » ne serait pas un document de séjour permettant l’ouverture des droits AAH.

###### Pourtant, le décret [n°85-1354 du 17 décembre 1985](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000507924) modifié par [le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 (art. 27](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000031196330/2015-11-01#LEGIARTI000031196330)) prévoyant la liste des titres de séjour applicable par la CAF **a été abrogé depuis 2017** ([par le Décret n°2017-736 du 3 mai 2017 - art. 6](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000034586569/2017-05-06/)).

A ce jour, c’est l’article L821-1 du Code de la sécurité sociale (CSS) qui s’applique et qui impose une condition de régularité administrative du séjour en France pour obtenir le versement par la CAF de l’AAH.

**Article L821-1 du CSS** : « *Les personnes de nationalité́ étrangère, hors les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés que si elles sont en* ***situation régulière au regard de la législation sur le séjour*** *ou si elles sont titulaires d'un récépissé́ de demande de renouvellement de titre de séjour. Un décret fixe la liste des titres ou documents attestant la régularité de leur situation. ».* Ce décret n’a pas été publié.

Par ailleurs, l’article D821-8 du Code de la sécurité́ sociale (CSS) renvoie à la liste des titres de séjour fixés par l’article D115-1 du même code :

**Article D821-8 du CSS** :

*« Les titres ou documents prévus à l'article L.821-1 sont ceux mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 11° de l'article D.115-1. Est également pris en compte le récépissé́ de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de validité́ de trois mois renouvelable délivré́ dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, accompagné de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou de la Cour nationale du droit d'asile accordant cette protection. »*

**Or, l’article D115-1 du Code de la sécurité sociale a été abrogé depuis mai 2017.**

**Différents tribunaux ont été saisis de la question et ont jugé que la liste abrogée ne pouvait être utilisée, et y ont substitué une liste comprenant bien l’Autorisation Provisoire de Séjour** (Tribunal judiciaire de Melun, 3 juin 2022, RG 21/00411 ou encore Tribunal judiciaire de Marseille 3 janvier 2023).

Voir également en ce sens le Règlement amiable RA-2020-095 du 21 décembre 2020 de la Défenseur des droits[[1]](#footnote-1).

Par ailleurs, mes droits à l’AAH ont été suspendus à la suite du refus de séjour prononcé par le Préfet de Bobigny le XX XX XXXX. Ce refus de séjour a depuis été annulé par le Tribunal Administratif de Montreuil. Je vous remercie de noter que l’annulation du refus de séjour par la juridiction administrative emporte disparition de pure et simple de la décision contestée laquelle est réputée n’avoir jamais existée et n’a donc pas pu produire d’effets. J’ai donc toujours été en séjour régulier depuis le XX XX XXXX nonobstant la décision du Préfet et l’absence de titre de séjour durant cette période. Je demande donc le rétablissement de mes droits, non pas à la date de ZZZ mais à compter de XX XX XXXX

Sur l’urgence de ma situation

Le délai de traitement de mon dossier par la CAF me place dans une situation de forte précarité et me porte un préjudice immédiat en me privant de ressources permettant de subvenir à mes besoins. Pour ces raisons, je vous demande *de faire droits à ma demande (en cas de première demande) ou un réexamen rapide de ma situation.*

**Pour l'ensemble de ces motifs, je vous demande de bien vouloir rétablir mes droits à l’AAH à compter du …/../..**

Je vous prie, Madame, Monsieur, de recevoir l'expression de toute ma considération.

Madame/Monsieur XXXXXX

*Signature obligatoire*

**Pièces jointes**

1. Mail de la CAF
2. APS
3. Décision du tribunal administratif de Bobigny
4. Reconnaissance MDPH et attribution AAH

1. Défenseure des droits, [Règlement amiable RA-2020-095 du 21 décembre 2020 relatif à l'interruption du versement de l’allocation pour adultes handicapés opposé par la Caisse d'allocations familiales à une titulaire d’un titre de séjour pour soins au motif qu’elle s’était vue délivrer un récépissé de première demande de titre de séjour entre deux titres de séjour](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=36669&opac_view=-1) [↑](#footnote-ref-1)